

Arrêt

n° 293 283 du 24 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (9bis) et contre l'ordre de quitter le territoire subséquent », pris le 24 mars 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire.
2. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant prend un premier moyen, subdivisé en deux griefs, de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de

l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et un troisième, en réalité second moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 24 décembre 2020 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

S'agissant du grief afférent aux constats que le requérant se serait mis lui-même dans une situation illégale et de l'ajout d'une condition à l'article 9bis de la loi, le Conseil souligne que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans les deux premiers paragraphes les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, surabondant au regard de la demande d'autorisation de séjour mais néanmoins établi en fait, que le requérant séjourne de manière irrégulière sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis précité pour conclure qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est formellement le cas en l'espèce. Un tel grief est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence quant à la validité de la motivation proprement dite de la décision d'irrecevabilité attaquée dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Par ailleurs, le Conseil observe que le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas « pris en considération tous les éléments invoqués en termes de requête [...] », éléments du reste non identifiés, manque en fait, une simple lecture de l'acte querellé démontrant le contraire. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de faire « fi de son pouvoir discrétionnaire, [et de] rejette[r] tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération [...] », se contentant ainsi d'« une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base

de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 [...] », le Conseil observe que le requérant critique, en termes de requête, le caractère prétendument stéréotypé de la motivation mais demeure toujours en défaut d'expliquer en quoi sa présence irrégulière sur le sol belge et son intégration rendent impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Or, en reprochant au requérant de ne pas avoir démontré en quoi « ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation ou adopté une position de principe mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger dès lors qu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n°161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, procédé à un « examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devait avoir connaissance ».

La motivation sur ce point n'est pas utilement contestée par le requérant qui se limite, en réalité, à formuler des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et à soutenir péremptoirement que la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci d'assurer un équilibre entre les intérêts en jeu, sans expliquer en quoi, selon lui, la décision attaquée est disproportionnée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui

ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est par conséquent pas davantage fondée.

Pour le reste, le Conseil observe qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, le requérant ne pouvait justifier d'un titre lui permettant de se maintenir sur le sol belge. Dès lors, la partie défenderesse a pu prendre une telle mesure d'éloignement, laquelle est motivée par le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa. Ce constat n'est pas contesté par le requérant. Quant au grief afférent à l'examen de ses droits fondamentaux par la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant n'y a aucun intérêt à défaut de circonstancier un tant soit peu les droits fondamentaux dont il se prévaut.

In fine, s'agissant du grief de ne pas avoir été auditionné préalablement à la prise de l'acte litigieux, force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, se limitant à des affirmations générales et péremptoires selon lesquelles « Le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt en Cassation administrative du 29 octobre 2015 [...]. L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever son grief.

4. Au regard de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 7 juillet 2023, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 24 mai 2023 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT